



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE ROSEMÈRE**

**RÈGLEMENT 994**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA  
TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025**

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivants et 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT les articles 485 et suivants, les articles 500.1 et suivants et les articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2024 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

- 1.1 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2025, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon la ou les catégories d'immeubles auxquelles un immeuble donné appartient, et le ou les taux correspondants qui suivent :

	<b><u>Catégories</u></b>	<b><u>Taux</u></b>
1.1.1	Résiduelle (de base) :	0,4314 \$ par cent dollars d'évaluation
1.1.2	Immeubles de six (6) logements et plus :	0,5738 \$ par cent dollars d'évaluation
1.1.3	<b><u>Immeubles non résidentiels</u></b> :	
	Sous-catégorie de référence :	1,8982 \$ par cent dollars d'évaluation
	Sous-catégorie Centres commerciaux :	1,8982 \$ par cent dollars d'évaluation
1.1.4	Terrains vagues desservis :	1,7256 \$ par cent dollars d'évaluation

**ARTICLE 2 - TAXE SPÉCIALE POUR LE TRANSPORT COLLECTIF**

- 2.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2025, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, afin de financer la contribution de la Ville au transport collectif, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur, en fonction des mêmes proportions que les taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale, soit:

	<b><u>Catégories</u></b>	<b><u>Taux</u></b>
2.1.1	Résiduelle (de base) :	0,0362 \$ par cent dollars d'évaluation
2.1.2	Immeubles de six (6) logements et plus :	0,0481 \$ par cent dollars d'évaluation
2.1.3	<b><u>Immeubles non résidentiels</u></b> :	
	Sous-catégorie de référence :	0,1593 \$ par cent dollars d'évaluation
	Sous-catégorie Centres commerciaux :	0,1593 \$ par cent dollars d'évaluation
2.1.4	Terrains vagues desservis :	0,1448 \$ par cent dollars d'évaluation



### **ARTICLE 3 - TAXE SPÉCIALE D'INFRASTRUCTURES**

- 3.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2025, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, afin de pourvoir à la réserve financière pour le financement des immobilisations et la réhabilitation des infrastructures créée en vertu du règlement 902 et, plus particulièrement, de faciliter le remboursement des règlements d'emprunt reliés à ces travaux et qui sont imputés aux immeubles imposables de tout le territoire de la ville, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur, en fonction des mêmes proportions que les taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale, soit:

	<b><u>Catégories</u></b>	<b><u>Taux</u></b>
3.1.1	Résiduelle (de base) :	0,0278 \$ par cent dollars d'évaluation
3.1.2	Immeubles de six (6) logements et plus :	0,0370 \$ par cent dollars d'évaluation
3.1.3	<b><u>Immeubles non résidentiels :</u></b>	
	Sous-catégorie de référence :	0,1223 \$ par cent dollars d'évaluation
	Sous-catégorie Centres commerciaux :	0,1223 \$ par cent dollars d'évaluation
3.1.4	Terrains vagues desservis :	0,1112 \$ par cent dollars d'évaluation

### **ARTICLE 4 - TAXE SUR LES CASES DE STATIONNEMENT**

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2025, à tout propriétaire d'immeuble non résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation foncière dont la valeur à ce dernier est égale ou supérieure à trois millions de dollars (3 000 000 \$), une taxe directe sur le stationnement en fonction du nombre de cases présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon les taux progressifs suivants :

<b><u>Nombre de cases</u></b>	<b><u>Taux applicables</u></b>
Pour les 500 premières cases (De 1 à 500)	9,31 \$/case de stationnement
Pour les 500 cases suivantes (De 501 à 1 000)	18,63 \$/case de stationnement
Pour les 500 cases suivantes (De 1 001 à 1 500)	37,26 \$/case de stationnement
Pour les 500 cases suivantes (De 1 501 à 2 000)	74,53 \$/ case de stationnement
Au-delà de 2 000 cases (2 001 et plus)	149,05 \$/case de stationnement

Aux fins du présent article, une case de stationnement correspond à une superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné, à l'exception des cases possédant une borne de chargement pour véhicule électrique, des cases souterraines ou des cases aménagées de façon à réduire les îlots de chaleur comme, à titre d'exemple, celles aménagées en pavé alvéolé.





## **ARTICLE 5 - DROITS DE MUTATION**

5.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2025, un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie selon les taux suivants :

<b><u>Catégories</u></b>	<b><u>Taux</u></b>
5.1.1 Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 61 500 \$ :	0,5 %
5.1.2 Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 61 500 \$ sans excéder 307 800 \$ :	1,0 %
5.1.3 Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 307 800 \$ sans excéder 500 000 \$ :	1,5 %
5.1.4 Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ :	3,0 %
5.2 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2025, un droit supplétif au droit de mutation, dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire, exonéré du droit de mutation, calculé en fonction des critères suivants :	
5.2.1 Immeuble de moins de 5 000 \$ :	0 \$
5.2.2 Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$ :	Taux de 0,5%
5.2.3 Immeuble de 40 000 \$ et plus :	200 \$

## **ARTICLE 6 - TARIFICATION – FOURNITURE D'EAU**

6.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2025, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, occupé ou non, alimenté ou pouvant être alimenté par le réseau d'aqueduc, les tarifs suivants pour la fourniture d'eau :

A) Unité de logement ou local non muni d'un compteur d'eau :

Taux de base de 179 \$

B) Unité de logement ou local muni d'un compteur d'eau :

Les premiers 40 000 gallons impériaux, 48 038 gallons américains ou 181,8 mètres cubes :	179 \$ (tarif de base)
L'excédent de 40 000 gallons impériaux, 48 038 gallons américains ou 181,8 mètres cubes :	5,22 \$ / du 1000 gallons impériaux 4,35 \$ / du 1000 gallons américains 1,1483 \$ / mètre cube

L'excédent sera facturé sur la consommation totale d'eau réduite du nombre de logements ou locaux fois 40 000 gallons impériaux, 48 038 gallons américains ou 181,8 mètres cubes qui représente le tarif de base.

6.2 Le tarif de base est facturé sur le compte de taxes annuel.

6.3 L'excédent d'une année donnée est facturé sur un compte de taxes distinct en mai, selon les lectures effectuées entre février et mars de l'année courante.



#### **ARTICLE 7 - TARIFICATION – ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES**

- 7.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2025, à tout propriétaire pour chaque unité de logement ou local commercial ou institution (usage public) bénéficiant du service d'enlèvement des ordures ménagères et de cueillette des matières récupérables (déchets spéciaux et encombrants), les tarifs suivants :

**123 \$ par logement desservi dans le cas des résidences**

**210 \$ par local desservi dans le cas des commerces**

#### **ARTICLE 8 - LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL**

- 8.1 Un crédit, pour toutes les tarifications prévues aux sections 6 et 7 du présent règlement, à l'exception de la consommation excédentaire d'eau, est accordé à toute unité de logement de « type » intergénérationnel dans la mesure où cette dernière est occupée en conformité avec la réglementation de zonage en vigueur et pour lequel une unité de logement additionnel est inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - MAISON UNIFAMILIALE MIXTE**

- 9.1 Pour toute maison unifamiliale ayant un niveau d'activités commerciales entre 2% et 25% selon son dossier de propriété, une tarification additionnelle est chargée en sus de l'unité d'occupation résidentielle en remplacement des montants prévus aux sections 6 et 7 du présent règlement pour le local commercial. Les tarifs additionnels sont les suivants :

**45 \$ par local pour l'eau potable**

**53 \$ par local pour le service de cueillette des ordures**

#### **ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

- 10.1 Les comptes de taxes de 300 \$ et plus (incluant toutes les taxes foncières, les taxes de répartitions, les compensations, les taxes de services et les tarifs), sont payables en quatre versements égaux, le premier, le 5 mars 2025, le deuxième, le 7 mai 2025, le troisième, le 2 juillet 2025 et le quatrième, le 3 septembre 2025.
- 10.2 Les factures attribuables à l'excédent d'eau indiqué à l'article 6.3 sont payables en deux versements égaux, le premier le 2 juillet 2025 et le deuxième, le 3 septembre 2025.
- 10.3 Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ est payable en quatre versements égaux :
- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
  - le deuxième, le soixantième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
  - le troisième, le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
  - le quatrième, le cent vingtième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.



- 10.4 Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un versement unique le 5 mars 2025 et toute facturation de l'excédent d'eau de moins de 10 \$ doit être payée en un versement unique le 2 juillet 2025.
- 10.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt

#### **ARTICLE 11 - INTÉRÊT**

- 11.1 Pour l'exercice financier 2025, il est décrété un taux d'intérêt de 1.25 % mensuellement, soit 15 % par année, applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la municipalité à compter de l'expiration du délai où ils doivent être payés.

#### **ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 12.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Eric Westram  
Maire

M<sup>e</sup> Alexandre Bélisle-Desjardins  
Greffier